canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE NYON

Rue Jules-Gachet 5
1260 Nyon

JS25.033262

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Parcelle n° 158 - Chemin des Chalets 1-3-5 et Chemin du Poste 16 a-b-c
Commune de Chavannes-de-Bogis

Du : 11 novembre 2025

Vu la requête déposée par la Communauté des propriétaires d'étages PPE Chavannes-de-Bogis, à Chavannes-de-Bogis, valablement représentée par GEROFINANCE - Régie du Rhône ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être constituée des propriétaires de la parcelle n° 158 de la Commune de Chavannes-de-Bogis,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

Tél. +41 22 557 51 21

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Chavannes-de-Bogis par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

e.r.

Claire-Sophie GUARDIA

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

p.o.

Du 11 NOV. 2025

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Chavannes-de-Bogis en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les féries (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

e.r.

Claire-Sophie GUARDIA